

## **VS\_GERICHTE C3 12 146 vom 15. Oktober 2012**

VS Kantonsgericht, 2012-10-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C3 12 146](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C3_12_146)

FR: VS\_GERICHTE C3 12 146 du 15 octobre 2012

IT: VS\_GERICHTE C3 12 146 del 15 ottobre 2012

### **Regeste**

JUGCIV C3 12 146 DÉCISION DU 15 OCTOBRE 2012 Tribunal cantonal du Valais  
Chambre civile Jérôme Emonet, juge unique, assisté d'Elisabeth Jean, greffière Vu le commandement de payer le montant de 10'416 fr. 20 avec intérêts à 5 % dès le 29 septembre 2011, notifié le 12 juillet 2012 à Y\_\_\_\_\_ à l'instance de X\_\_\_\_\_, dans la poursuite n° xxxxxxxx de l'office des poursuites du district de A\_\_\_\_\_ ; l'opposition totale formée par le poursuivi; l'écriture du 18 juillet 2012 par laquelle la poursuivante a requis le juge du district de A\_\_\_\_\_ de prononcer la mainlevée de cette opposition; la décision du 27 août 2012, expédiée aux parties le 6 septembre 2012, par laquelle la juge suppléante du district de A\_\_\_\_\_ a prononcé: 1. L'opposition formée au commandement de payer est provisoirement levée à concurrence de

### **Erwägungen**

#### **E. 29**

août 2011; que, pour le surplus, le montant de la créance en poursuite n'a jamais été reconnu par signature; que l'on rappellera, à cet égard, qu'une facture ne vaut pas reconnaissance de dette, d'autant plus, lorsque, comme en l'espèce, celle-ci est contestée; qu'il suit de ce qui précède que la mainlevée a été prononcée uniquement sur la base d'une facture, document produit unilatéralement par l'intimée et par ailleurs contesté par la recourante, ce qui est manifestement contraire à l'art. 82 LP; que, bien-fondé, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée; que la cause étant en état d'être jugée, il convient de rendre une nouvelle décision (art. 327 al. 3 let. b CPC); que faute d'avoir produit une reconnaissance de dette en bonne

- 4 -

et due forme, la mainlevée de l'opposition formée au commandement de payer délivré dans la poursuite n° xxxxxxxx doit être rejetée; que, compte tenu de l'issue du recours, les frais de première instance, arrêtés à 150 fr. par le premier juge, doivent être mis intégralement à la charge de l'intimée (art. 106 CPC); qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au poursuivi qui n'a pas comparu à l'audience de mainlevée, qui n'a pas de représentant professionnel et qui ne se trouve pas dans un cas où il se justifie de lui allouer une indemnité équitable (art. 95 al. 3 let. c; Tappy, Code de procédure civile commenté, n. 34 ad art. 95 CPC); que, vu le montant de la créance déduite en poursuite et le degré usuel de difficulté de la cause, les frais de la procédure de recours, à la charge de l'intimée (art. 106 al. 1 CPC) sont fixés à 450 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP); que, pour les motifs déjà exposés, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au recourant pour la procédure de recours;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.